

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE
ARRETE N°153/2025

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R 110-2, R. 411-21-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal modifié par Décret n°2022-185 du 15 février 2022, article 1,

VU la demande émise par l'entreprise COLAS en date du 10 septembre 2025 et relative à des travaux concernant l'accès PMR d'un commerce du bourg de Saint-Germain-Laprade ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation du stationnement et de la circulation garantissant la sécurité des usagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le 11 septembre 2025, la circulation sur la **rue du Château dans le Bourg de Saint-Germain-Laprade** sera fermée pour permettre le déroulement des travaux permettant de réaliser un accès PMR à un commerce.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Saint-Germain-Laprade**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication par un recours gracieux auprès du maire ou par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient à la suite du silence gardé par le maire à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-Chapteuil,

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Julien-Chapteuil,
- ☞ L'entreprise COLAS

A Saint-Germain-Laprade, le 10 septembre 2025
Le Maire, Guy Chapelle

